



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN - Arrondissement de Sélestat-Erstein

Extrait du Registre des Délibérations du Comité Syndical Séance du 9 juillet 2026 – Bischoffsheim

Sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER
Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents ou représentés : 49

Délibération n°15-2026 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres du PETR du Piémont des Vosges :

À la suite de l'installation du Comité syndical du PETR du Piémont des Vosges pour le nouveau mandat, il convient de procéder à la constitution de la commission d'appel d'offres.

Préalablement à l'élection de ses membres titulaires et suppléants, le Comité syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes de candidats.

La présente délibération a donc pour objet de déterminer ces modalités, afin de permettre l'élection de la commission d'appel d'offres lors d'une prochaine séance, dans des conditions transparentes et conformes aux règles applicables.

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du PETR du Piémont des Vosges ;

Vu l'installation du Comité syndical du PETR du Piémont des Vosges intervenue le 21 mai 2026 ;

Considérant que, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres ;

Considérant que, pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou de son représentant, président de la commission, ainsi que de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq membres suppléants ;

Considérant que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes préalablement à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE
À l'unanimité

Article 1^{er} : Principe de l'élection ultérieure de la commission d'appel d'offres :

Il sera procédé, lors d'une prochaine séance du Comité syndical, à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du PETR du Piémont des Vosges.

Cette commission sera composée du Président du PETR, ou de son représentant, président de la commission, de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus au sein du Comité syndical.

Article 2 : Modalités du scrutin :

L'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les membres du Comité syndical voteront pour une liste sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Article 3 : Conditions de dépôt des listes :

Les listes de candidats devront être déposées par écrit auprès du Président du PETR ou du Directeur du PETR au plus tard le 1^{er} septembre 2026 à 17 heures. Elles pourront également être transmises par voie électronique à l'adresse administrative du PETR, sous réserve d'un accusé de réception.

Chaque liste devra distinguer :

- ✓ les candidats aux sièges de membres titulaires ;
- ✓ les candidats aux sièges de membres suppléants.

Les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Article 4 : Communication des listes :

Les listes régulièrement déposées dans le délai fixé à l'article 3 seront communiquées aux membres du Comité syndical préalablement à la séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

Aucune modification ne pourra être apportée aux listes après l'expiration du délai de dépôt fixé à l'article 3.

Article 5 : Règles d'attribution des sièges :

Les sièges seront attribués selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

En cas d'égalité de restes, le siège reviendra à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

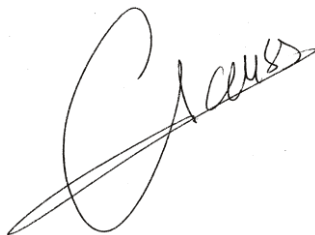
En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6 : Exécution :

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

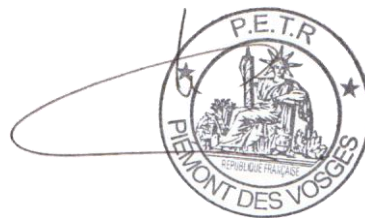
Pour extrait conforme
OBERNAI, le 10 juillet 2026

Robin CLAUSS



Secrétaire de séance

Claude HAULLER



Président